

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 25 janvier 2010.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/10/01/14d/BV.-

ORDRE DU JOUR :

14d. – Ancienne gendarmerie de Morlanwelz – Convention d’occupation à titre précaire pour la Croix-Rouge de Morlanwelz – Approbation - Décision

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MM. BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Attendu que la Croix-Rouge occupe une partie des bâtiments de l’ancienne gendarmerie de Morlanwelz ;

Attendu que depuis le 01 décembre 2009, la Commune de Morlanwelz est devenue propriétaire du bâtiment dont question ci-dessus ;

Attendu dès lors qu’il y a lieu d’en fixer les conditions d’occupation dans une convention d’occupation à titre précaire liant la Commune de Morlanwelz et la Croix-Rouge ;

Attendu que le projet de ladite convention est mis à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l’unanimité ;

Article 1 :

D’approuver la convention d’occupation à titre précaire reproduite ci-dessous ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre :

La Commune de Morlanwelz, sise rue R.Warocqué, 2, 7140 Morlanwelz, agissant en qualité de propriétaire, représentée par Monsieur Jacques Fauconnier, Bourgmestre et Monsieur Michel Burion, Secrétaire communal,
D'une part

Et :

La Croix Rouge de Belgique, Section locale de Morlanwelz, représentée par Monsieur Christian Rosy, Commissaire provincial, résidant à 7020 Nimy, route d'Ath, 42, l'occupant
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er}

La commune de Morlanwelz met à la disposition de la Croix Rouge, section locale de Morlanwelz, le logement de l'ancienne gendarmerie de Morlanwelz afin qu'elle puisse y exercer ses activités.

Article 2

L'autorisation d'occupation est accordée à titre purement précaire et constitue un simple droit d'occuper auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable

Article 3

L'Administration communale de Morlanwelz peut y mettre fin, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois qui prendra cours le lendemain du dépôt du recommandé à la poste.
L'occupant devra libérer les lieux et remettre les clés à Monsieur le Bourgmestre au plus tard à l'expiration du préavis.

Article 4

A défaut d'avoir quitté le bâtiment dans le mois précité, La Croix Rouge de Belgique, Section locale de

Morlanwelz, par le simple fait d'occuper, s'oblige à payer à la commune de Morlanwelz, la somme de vingt-cinq euros (25 euros) par jour de retard.

Article 5

L'occupant pourra quitter les lieux à tout moment moyennant le même préavis d'un mois à adresser par lettre recommandée à la commune de Morlanwelz, rue R.Warocqué, 2, 7140 Morlanwelz, moyennant les mêmes obligations quant au départ des lieux et à la remise des clefs.

A défaut, l'article 4 est d'application.

Article 6

La Croix Rouge de Belgique, Section locale de Morlanwelz, ne paiera pas de redevance pour l'occupation du bien précité.

Article 7

La Croix Rouge de Belgique, Section locale de Morlanwelz, s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de son droit d'occupation à qui et de quelque manière que ce soit ; même à titre gratuit.

Article 8

Le propriétaire est déchargé par La Croix Rouge de Belgique, Section locale de Morlanwelz et à l'égard du bien occupé des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur. Le bien sera occupé par La Croix Rouge de Belgique, Section locale de Morlanwelz dans l'état où il se trouve, sans que le propriétaire soit tenu d'y effectuer quelques travaux que ce soit de mise en état où de réparation.

Le propriétaire est déchargé de l'engagement de procurer la jouissance du bien à La Croix Rouge de Belgique, Section locale de Morlanwelz et devra seulement respecter cette jouissance ; il ne garantit pas le requérant contre les troubles de droit.

Article 9

Le propriétaire ne devra effectuer aucun travail quelconque d'entretien, de réparation grosse ou petite, d'amélioration ou de reconstruction pour quelque motif que ce soit.

L'occupant devra entretenir le bien en bon père de famille. Ceci signifie notamment qu'il s'interdit

d'apporter au bien tous changements, dégradations ou détériorations et, à fortiori, qu'il s'interdit d'enlever aucun équipement ou accessoire quelconque, que ce soit durant l'occupation ou à l'occasion de son départ lorsque celle-ci prendra fin.

Un état des lieux contradictoire sera éventuellement dressé à l'initiative d'une des deux parties.

L'occupant a pour devoir de signaler au propriétaire toute dégradation fortuite qui viendrait à mettre en péril la bonne conservation de l'immeuble.

L'occupant s'engage à exercer une surveillance constante du bien occupé de façon à prévenir immédiatement et sans délai la commune de Morlanwelz à qui un droit de visite est réservé sans condition.

L'occupant reconnaît encore que, lors de la cessation de l'occupation, il n'aura droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit.

Article 10

L'occupant renonce dès à présent à toute action contre le propriétaire en réparation de dommages quelconques qui pourraient être causés par celui-ci ou dont la responsabilité pourrait lui être imputée.

Il devra couvrir la responsabilité qui lui incombe légalement en cas d'incendie, d'explosion ou autre sinistre ainsi que la responsabilité civile envers les tiers, y compris le recours des voisins, au moyen d'assurances contractées auprès d'une compagnie belge. Il devra justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes. La compagnie d'assurances devra prendre l'engagement formel d'informer la commune de Morlanwelz en cas de suspension ou de résiliation du contrat. Cet engagement devra figurer dans la police.

Article 11

Les consommations d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que la location des compteurs sont à charge de l'occupant.

Le jour d'un éventuel départ, celui-ci aura soin d'accomplir toutes les formalités pour la fermeture desdits compteurs et de prendre toutes les dispositions avec les sociétés distributrices pour le complet paiement de ces locations et consommations. Cette opération devra obligatoirement s'effectuer en présence d'un représentant du propriétaire.

Article 12

Tout manquement à l'une ou l'autre de ces conditions entraînerait automatiquement le retrait de l'autorisation et l'obligation de quitter immédiatement les lieux, sans préjudice du paiement éventuel de dommages intérêts.

Article 13

Pour l'exécution de la présente autorisation, il est fait élection de domicile

- pour le propriétaire à 7140 Morlanwelz, rue R. Warocqué, 2
- pour l'occupant à la résidence de Monsieur le Commissaire provincial de la Croix-rouge de Belgique Christian ROSY à 7020 Nimy, rue d'Ath, 42.

Ainsi fait en autant d'exemplaire que de parties plus un pour l'enregistrement.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,